

Service mer et littoral

N° DDTM - CM-S-2021-015

**ARRETE**

**PORTANT LEVÉE DE LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE PRODUCTION 50-09 (SAINT-REMY-DES-LANDES) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 3 (BIVALVES NON FOUISSEURS) ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CM-S-2021-014 DU 27 SEPTEMBRE 2021**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

**Vu** le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

**Vu** le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en octobre 2018 ;

**Vu** les prélèvements d'huîtres réalisés par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 9, 20, 23 septembre, 6 octobre 2021 au point REMI de la zone de Saint-Remy-des-Landes (50-09) ;

**Vu** les rapports d'analyses émis par LABEO50 les 13, 22, 29 septembre, le 11 octobre 2021 (résultats de 1300, 780, 170 et 170E.coli/100g de CLI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-014 du 27 septembre 2021 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50-09 (Saint-Remy-des-Landes) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) ;

**Vu** le bulletin de levée d'alerte REMI émis par IFREMER le 11 octobre 2021 suite à l'obtention de 2 résultats consécutifs favorables (résultats de 170 et 170E.coli/100g de CLI suite aux prélèvements réalisés le 23 septembre et le 6 octobre 2021) ;

**Vu** la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 11 octobre 2021 ;

**Considérant** les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fouisseurs - groupe 3) prélevés le 23 septembre et le 6 octobre 2021 dans la zone de Saint-Remy-des-Landes (zone 50-09), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 29 septembre et le 11 octobre 2021 ;

Considérant la non persistance de la contamination bactérienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2021-014 du 27 septembre 2021 est abrogé. En conséquence, la zone de production de Saint-Remy-des-Landes (zone 50-09) est reclassée en catégorie A pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

**Article 2** : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), du maire des communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail, Saint-Lô-d'Ourville, Denneville, Saint-Remy-des-Landes, Surville, La Haye et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le 13 OCT. 2021  
Le Préfet



Gérard GAVORY

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*